

## 16f - La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés

Tout fonctionnaire justifiant d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimales et atteints pendant cette période d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%, peut partir à la retraite avant l'âge légal et bénéficier d'une pension majorée.

Le droit à la retraite anticipée des fonctionnaires est soumis à 3 conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale ;
- une durée de cotisation minimale ;
- un taux d'incapacité permanente de 80%, un handicap de niveau comparable ou une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long de ces durées.

Vous devez en faire la demande auprès du bureau du personnel de votre administration 6 mois avant la date de départ souhaitée.

Vous bénéficierez alors d'une pension majorée.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire cerfa n°12230\*03 de déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire »

## 16f - La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés

Tout fonctionnaire justifiant d'une durée d'assurance et d'une durée de cotisation minimales et atteints pendant cette période d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%, peut partir à la retraite avant l'âge légal et bénéficier d'une pension majorée.

### I. Où dois-je formuler ma demande ?

Vous devez déposer votre demande de retraite de préférence 6 mois avant la date de départ en retraite souhaitée, au bureau du personnel de votre administration et, en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel de votre dernier emploi.

Le service du personnel ou des pensions de l'administration dont vous relevez vous transmettra l'imprimé à remplir pour obtenir votre pension.

Pour faire valoir vos droits à retraite anticipée, vous devrez justifier que vous remplissez les conditions requises.

L'administration procédera ensuite à l'examen de votre carrière afin de vous attribuer votre pension de retraite.

Elle transmettra au service des pensions les données nécessaires au calcul de votre pension.

### II. Quelles conditions dois-je remplir ?

Le droit à la retraite anticipée des fonctionnaires est soumis à 3 conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale ;
- une durée de cotisation minimale ;
- un taux d'incapacité permanente de 80% tout au long de ces durées.

En raison du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, les conditions de période d'assurance et de période cotisée requises augmentent progressivement pour les assurés nés entre 1952 et 1955, Elles sont les suivantes à partir de la génération de 1955 :

Age de départ	Durée d'assurance requise (en trimestres)	Durée de cotisation requise (en trimestres)
55 ans	126	106
56 ans	116	96
57 ans	106	86

58 ans	96	76
59 ans	86	66

Vous devez être ou avoir été atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80% ou d'un handicap de niveau comparable (reconnu entre autres pour la délivrance de la carte d'invalidité, l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé, l'attribution d'une pension de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie...) ou avoir bénéficié de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé durant l'intégralité des durées d'assurance et de cotisation.

### III. Quel montant de pension vais-je percevoir ?

Vous avez droit à une pension de vieillesse majorée.

#### 1/ La pension :

$$\text{Pension} = \frac{75}{100} \times \frac{A}{B} \times C$$

A : nombre de trimestres acquis

B : nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits

C : montant du traitement indiciaire brut mensuel du jour de départ en retraite (à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Dans le cas contraire, il convient de retenir le montant de l'indice précédent)

#### 2/ La majoration :

Majoration = 1/3 X (durée des services accomplis alors que l'agent était atteint d'un handicap / durée totale des services et bonifications admises en liquidation)

#### 3/ La pension majorée = pension + majoration

La pension majorée ne peut excéder le montant correspondant à une retraite prise sans anticipation. Si le montant de la pension majorée

rée est inférieur au minimum de pension, il est porté à ce minimum (son montant varie en fonction du nombre d'années de service de l'assuré).

**Attention !** Les fonctionnaires qui à la date du 12 février 2005 étaient en activité, avaient moins de 60 ans et remplissaient les conditions de départ anticipé à la retraite et de majoration, mais qui ont depuis, dépassé la date de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire sans faire valoir leur droit à retraite anticipée peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension.

#### **IV. Quelles sont les modalités de versement de la pension ?**

La pension est mise en paiement à la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant la cessation d'activité. Elle vous est servie mensuellement à terme échu (c'est-à-dire payé à la fin de la période pour laquelle elle est due).

#### **V. Que se passe-t-il en cas d'indu ?**

L'administration peut demander la restitution des sommes indûment payées au titre des pensions. La restitution est limitée aux sommes touchées pendant l'année au cours de laquelle le trop perçu a été constaté ainsi qu'aux 3 années antérieures, excepté en cas de fraude, d'omission, de déclaration inexacte ou de mauvaise foi de votre part.

#### **VI. Comment contester la décision ?**

Les décisions prises par l'administration peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai 2 mois à compter de la notification de la décision.

*Textes de référence :*

*Article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite*

*Articles R.33 bis et R.37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite*

**Pour aller plus loin :**

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/>

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/fonction-publique-france>